



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 13/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CERES BIOGAZ**

Lieu-dit Chaud Four  
54470 Seicheprey

Références : 2026\_0147  
Code AIOT : 0100019173

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement CERES BIOGAZ implanté LIEU DIT CHAUD FOUR 54470 Seicheprey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CERES BIOGAZ
- LIEU DIT CHAUD FOUR 54470 Seicheprey
- Code AIOT : 0100019173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

installation de méthanisation (injection de biogaz sur le réseau) exploitée par bénéfice de l'arrêté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Sans objet
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Sans objet
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Sans objet
7	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Sans objet
8	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
9	Stockage du digestat	Arrêté Préfectoral du 13/10/2025, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités, si ce n'est concernant le bassin de rétention, dont la conception qui ne prévoit pas d'exutoire de rejet, appelle la mise en œuvre de mesures (physique ou organisationnelles) pour garantir la disponibilité en toute circonstances du volume requis pour la collecte des eaux d'extinction qui pourraient être générées en cas de sinistre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux de collecte séparatifs

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

[...]

**Constats :**

L'installation est équipée d'un réseau séparatif, qui permet la collecte de deux flux d'eaux pluviales interceptés par la plateforme :

> les eaux de toitures, non susceptibles d'être polluées rejoignent directement le bassin de rétention ;

> les eaux ruisselantes sur la plateforme, ainsi que les eaux de lavages, qui font l'objet d'un traitement (déboureur et séparateur d'hydrocarbure), avant de rejoindre le bassin de rétention. L'exploitant a présenté un plan des réseaux en date du 21/07/2021, dont le contenu n'appelle pas de remarques de l'inspection.

La surface de collecte des eaux susceptibles d'être polluées est de l'ordre de 7800 m<sup>2</sup>. Le respect de la prescription appelle la mise en œuvre d'une capacité de collecte de 78 000 L, soit 78 m<sup>3</sup>.

L'installation est équipée d'un bassin de rétention de 2070 m<sup>3</sup>, qui a la fonction de collecter et stocker l'ensemble des eaux pluviales générées par la plateforme en vue de leur réutilisation dans les procédés de l'exploitant. La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites

excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

L'installation est équipée d'un bassin de rétention qui a la double fonction de collecter les eaux pluviales interceptées par la plateforme, ainsi que celles susceptibles d'être générées pour l'extinction d'un sinistre qui est estimée par l'exploitant à 289 m<sup>3</sup>. Le volume de ce bassin est de 2070 m<sup>3</sup>.

Le respect de cette prescription appelle la disponibilité, en toute circonstance d'un volume de 289 m<sup>3</sup> pour les eaux d'extinction, ce qui n'est pas garanti sans mesures organisationnelles vu que le bassin de rétention n'est pas doté d'un exutoire de rejet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant qu'il s'organise pour garantir la disponibilité en toutes circonstances du volume destiné à la collecte des eaux d'extinction (mise en place d'un repère sur le bassin, dispositif d'alerte de niveau par exemple).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Valeurs limites de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température , 30 °C.

b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle [...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration [...]

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

Pour ne pas être équipée d'un point de rejet, l'installation n'est pas concernée par la prescription. Toutefois, lors des vidanges du bassins, nécessaires en vue de respecter le point de contrôle n°2 ci

avant, l'exploitant est tenu de respecter ces valeurs limites ainsi que l'obligation de contrôle des rejets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Ventilation des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation des locaux

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

**Constats :**

Les locaux abritant l'épurateur de gaz et le compresseur sont les seuls locaux concerné par cette prescription. Ils sont équipés de détecteurs de gaz et de fumée conformément à la prescription. L'exploitant a présenté un rapport de maintenance qui faisait état du remplacement de l'ensemble des capteurs le 25/03/2024 par l'opérateur en charge de la maintenance préventive de l'installation.

Les locaux disposent d'une ventilation, conformément à la prescription.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Destruction du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipement

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que l'installation est équipée d'une torchère installée a demeure et munie d'un dispositif arrête flamme. Le fonctionnement de la torchère est asservi à la fois au niveau de gaz dans le digesteur et à une pression de 3,5 mbar. La prescription est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Destruction du biogaz**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de gestion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un calcul de sa capacité de stockage temporaire du biogaz produit, qui est conforme à la prescription. L'exploitant a présenté le registre des opérations de torchage conduites en 2025. Aucune de ces opérations n'a été mise en œuvre pendant plus de 6h. Les opérations de torchage consignés dans le registre présenté, concernent des opérations de maintenance. La prescription est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Programme de maintenance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Programme de maintenance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté son programme de maintenance préventive, qui comporte l'ensemble des éléments listés dans la prescription. Dans ce programme sont consignées l'ensemble des opérations de maintenance de l'installation, en particulier, l'inspection a consulté le rapport de maintenance de l'épurateur réalisé le 17/07/2025.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Système de détection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sondes de température

**Prescription contrôlée :**

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

**Constats :**

L'exploitant est concerné par le stockage de longue durée d'intrants solides. Les stockages sont dotés d'une sonde de température, dont l'exploitant fait une relève quotidienne. Le relevé des températures a été présenté par l'exploitant. Son contenu n'appelle pas de remarques particulières.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Stockage du digestat**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2025, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, capacité de stockage des digestats
<b>Prescription contrôlée :</b>  En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à 8 (huit) mois. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a produit les estimations de production de digestats et éléments de calculs suivants : Capacité de l'installation 22 822 t de matière entrantes par an Production de digestats bruts 18943 t par an Perte de matière dans le digesteur = 17% Répartition des phases de digestat = 0,70 liquide / 0,30 solide Densité du digestat = 0,7 De ces éléments, l'exploitant estime les productions annuelles de digestats suivantes : > liquide 13 260 t ou 13 260 m <sup>3</sup> ; > solide 5 683 t ou 8 119 m <sup>3</sup> . Le stockage des digestats liquides est mis en œuvre dans deux fosses de stockage de digestat liquide de 4420 m <sup>3</sup> soit au total 8840 m <sup>3</sup> ce qui confère à l'installation une capacité de stockage de l'ordre de : $8840 / 13260 = 0,66$ ans soit 8 mois. Le stockage des digestats solides est mis en œuvre au sein d'une plateforme de 160 m <sup>2</sup> offrant une capacité totale 640 m <sup>3</sup> soit 450 t. Cet équipement confère à l'installation une capacité de stockage de l'ordre de 1 mois. Pour atteindre les 8 mois de stockages requis, l'exploitant recourt à l'export de excédents de digestats solides vers la plateforme de compostage CETV de Beaumont AIOT 006207645. Une quantité de 5233 t est ainsi exportée par an. L'installation dispose de capacités de stockage en digestats liquide et solides, qui associé à l'export partiel des digestats produits vers une plateforme de compostage, sont en adéquation avec la capacité de l'installation et la durée de stockage attendue. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite